

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-16
ÉTABLISSANT LA TAXATION ET
LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2022**

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Brigham désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et autres impositions ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

DÉFINITIONS :

« Domaine Brigham » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants :

- Rue Mystic
- Avenue du Domaine
- Rue Mario
- Rue Yves

« Installation septique » : Construction ou ouvrage destiné à recevoir les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinée ou non aux eaux ménagères, les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables autres que le cabinet d'aisances;

« Secteur Guay »: Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants et desservis par le réseau d'aqueduc :

- Rue Guay
- Chemin Miltimore
- Rue Desjardins
- Rue Léandre

- **Chemin Fordyce**
- **Rue Pothier**

« Secteur de l'Érablière de l'Artisan » : L'immeuble situé en bordure du chemin suivant et à l'adresse suivante :

- **396, chemin Hallé Ouest**

« Secteur Lacroix » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants, sur les lots suivants et aux adresses suivantes :

- **Rue Lacroix**
- **Rue des Sittelles (section située à l'est de la rue des Colibris)**
- **619, avenue des Érables**
- **621, avenue des Érables**
- **102, rue des Colibris**
- **103, rue des Colibris**
- **101, rue des Geais-Bleus**
- **125, rue des Sittelles**
- **Lots 6 280 015 et 6 280 014 (anciennement les lots 4 148 783, 4 148 784 et 4 173 765)**

« Secteur Village » : Tous les immeubles situés en bordure des chemins suivants :

- **Avenue des Érables**
- **Avenue des Cèdres**
- **Avenue des Pins**
- **Avenue des Saules**
- **Avenue des Bouleaux**
- **Avenue des Noyers**

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement sont également applicables aux propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 4

Pour combler la différence entre les dépenses prévues au budget 2022 et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année financière 2022, la taxe et les compensations suivantes :

1. Une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE	TAUX
1.1 Résiduel (de base)	0,76 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.2 Immeubles de six logements ou plus	0,76 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.3 Terrains vagues desservis	0,76 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.4 Immeubles non résidentiels	0,76 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.5 Immeubles industriels	0,76 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation
1.6 Immeubles agricoles	0,60 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

- 2.1 Une compensation de 214 \$ pour les collectes et le traitement des matières résiduelles pour chacun des logements situés dans la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
- 2.2 Une compensation de 28 \$ pour chacun des logements situés dans la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements pour acquitter la somme exigée par la MRC de Brome-Missisquoi pour les écocentres.
3. Une compensation de 55 \$ sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour acquitter une partie de la somme exigée pour les services de la Sûreté du Québec;
4. Une compensation de 27 \$ sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour acquitter une partie des contributions exigibles dans le cadre des ententes intermunicipales et de certaines activités en matière de loisirs;

**COMPENSATIONS
POUR LES SERVICES D'ÉGOUT
« DOMAINE BRIGHAM »**

5. Une compensation de 195 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Domaine Brigham ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
6. Une compensation de 39 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit service et situé dans le secteur appelé

communément « Domaine Brigham ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;

« SECTEUR LACROIX »

7. Une compensation de 195 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Secteur Lacroix ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
8. Une compensation de 39 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé communément « Secteur Lacroix ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
9. Une compensation de 565,50 \$ pour pourvoir au remboursement des deniers engagés en vertu du règlement numéro 2013-08 décrétant un mode de tarification pour le financement de l'installation d'un égout domestique sur une partie de la rue des Sittelles soit pour les immeubles suivants. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux :
 - 102, rue des Colibris; 6013-12-2804
 - 103, rue des Colibris; 6013-12-8404
 - 125, rue des Sittelles; 6013-02-9604
 - 101, rue des Geais-Bleus; 6013-12-4364

« SECTEUR VILLAGE »

10. Une compensation de 95 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé communément le « Secteur Village ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;
11. Une compensation de 320 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque logement ou local desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé communément « Secteur Village ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements ou locaux;

« SECTEUR DE L'ÉRABLIÈRE DE L'ARTISAN »

12. Une compensation de 195 \$ pour l'entretien du réseau d'égout pour chaque local desservi par ledit réseau et situé dans le secteur appelé le « Secteur de l'Érablière de l'Artisan ». Cette compensation est exigée des propriétaires desdits locaux;
13. Une compensation de 274 \$ pour le service d'assainissement des eaux du réseau d'égout pour chaque local muni d'un compteur desservi par la Municipalité de Brigham et situé dans le secteur appelé le « Secteur de l'Érablière de l'Artisan » plus un montant

de 0,264 \$ / mètre cube pour chaque mètre cube d'eaux usées à traiter, excédant les 300 premiers, au cours d'une même année civile. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits locaux;

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES D'EAU POTABLE

14. Une compensation de 340 \$ pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable du « Secteur Guay » pour chaque logement desservi par le réseau d'eau potable dudit secteur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits logements;
 - 14.1 Une compensation supplémentaire de 50 \$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent une piscine creusée ;
 - 14.2 Une compensation supplémentaire de 25 \$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent une piscine hors terre ;
 - 14.3 Une compensation supplémentaire de 10 \$ est exigée des propriétaires d'immeubles qui possèdent un bain à remous appelé communément « Spa »;
15. Nonobstant toute disposition contraire, tous les immeubles du « Secteur Guay » étant desservis par un puits privé où la Municipalité de Brigham n'a aucune juridiction, ne sont pas visés par les compensations pour l'exploitation et l'entretien du réseau d'eau potable du « Secteur Guay »;

COMPENSATIONS POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

16. Une compensation de 75 \$ à l'égard de chaque immeuble muni d'une fosse septique pour le service de vidanges aux deux ans. Une compensation additionnelle de 75 \$ s'applique pour chaque fosse septique supplémentaire et pour un déplacement supplémentaire de l'entrepreneur, fournisseur du service, suivant le règlement 08-03 modifié par les règlements 2012-06 et 2019-11. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles;
17. Une compensation de 37,50 \$ à l'égard de chaque immeuble muni d'une fosse septique pour le service de vidanges aux 4 ans. Une compensation additionnelle de 37,50 \$ s'applique pour chaque fosse septique supplémentaire. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles.

COMPENSATIONS RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01 MODIFIÉ PAR LA RÉOLUTION 2019-177 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE 360 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 260 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE,

**LES RÉNOVATIONS ET L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR QUI EN
DÉCOULENT ET DE RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES NÉCESSAIRES
À LA PÉRENNITÉ DE L'HÔTEL DE VILLE**

18. Une compensation de 12,04 \$ sur tous les immeubles (matricules) imposables de la Municipalité de Brigham, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette compensation est exigée des propriétaires desdits immeubles pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt suivant le Règlement numéro 2019-01 modifié par la résolution 2019-177 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 360 000 \$ et un emprunt de 260 000\$ pour des travaux d'accessibilité universelle, les rénovations et l'aménagement intérieur qui en découlent et de rénovations extérieures nécessaires à la pérennité de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 5

Un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est imposé lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire tel que défini suivant la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6

La taxe foncière générale et les compensations sont, dans tous les cas, exigées du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 7

La taxe foncière générale et les compensations doivent être payées en un versement uniquement. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 9

À compter du 1^{er} janvier 2022, les soldes impayés de toute créance due à la Municipalité portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Brigham, ce _____ décembre 2021.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier
